



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours du Cantal**

Arrêté N° 2024-602

Portant liste d'aptitude d'accès au grade
de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de la promotion interne 2024

Le préfet du Cantal,

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination du préfet du Cantal - M. BUCHAILLAT (Laurent) ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ; ;
Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 ;
Considérant les lignes directrices de gestions en vigueur au 1^{er} janvier 2021 au S.D.I.S. du Cantal ;
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels au choix par la voie statutaire, l'agent, mentionné ci-après :

- Adjudant-chef Eric DOIN.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à deux ans.

Un mois avant le terme de la deuxième année, l'agent inscrit qui en fait la demande auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, y sera maintenu pour une année supplémentaire.

L'inscription est renouvelable deux fois selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

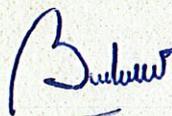
ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Cantal, Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal, l'agent inscrit sur la présente liste.

Le président
du conseil d'administration
du S.D.I.S. du Cantal

Bruno FAURE

Aurillac, le **22 AVR. 2024**

Le préfet du Cantal,



Laurent BUCHAILLAT.